

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 27, 2024

Statutory Instruments 2024

SOR/2024-44 to 45

Pages 956 to 978

OTTAWA, LE MERCREDI 27 MARS 2024

Textes réglementaires 2024

DORS/2024-44 à 45

Pages 956 à 978

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2024, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2024-44 March 7, 2024

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2024-200 March 7, 2024

Whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in the Islamic Republic of Iran;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations

Amendment

1 Part 2.1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

102 Masoud Dorosti (also known as Masood Darшти and Masood Dorosti)

103 Zohreh Elahian (born in 1968)

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2024-44 Le 7 mars 2024

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2024-200 Le 7 mars 2024

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans la République islamique d'Iran,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran

Modification

1 La partie 2.1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

102 Masoud Dorosti (aussi connu sous les noms Masood Darшти et Masood Dorosti)

103 Zohreh Elahian (née en 1968)

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2010-165

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2010-165

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Iran continues to commit gross and systematic human rights violations, which disproportionately impact Iranian women and girls, minorities, and human rights defenders. Iranian women and girls experience targeted and intensified repression and restrictions by Iranian authorities on their fundamental rights and freedoms.

Background

Human rights situation in Iran

Iran's disregard for its international human rights obligations has long been the subject of condemnation by Canada and the international community. On December 19, 2023, the United Nations General Assembly (UNGA) adopted a resolution *Situation of human rights in the Islamic Republic of Iran*. The resolution, whose draft was introduced by Canada, condemned the intensified, targeted repression of women and girls by the Islamic Republic of Iran and expressed serious concern at the enforcement of the hijab and chastity law in Iran, including the consideration of new legislation and policy to further impose restrictive and punitive measures on women and girls.

The human rights situation in Iran continues to be deeply concerning. Particularly since 2022, the international community has witnessed the regime's violent crackdown on dissent, as its citizens demand accountability, justice and full respect of their human rights. In September 2022, Iranian citizens began a nationwide protest under the "Woman, Life, Freedom" movement to bring attention to longstanding grievances, including the systemic discrimination of women and girls. The Iranian regime responded through intensified repressive practices, the arbitrary arrests of over 20 000 individuals for their involvement in this movement, and the sentencing of many of these individuals to the death penalty.

In 2023, the Iranian regime explored additional restrictive and punitive measures to increase limitations on the participation of women and girls in all spheres of life. These measures expanded Iran's repressive hijab policy, which restricts the rights of women and girls who do not comply with the compulsory veiling requirements. For instance, the Iranian government is deploying cameras equipped with facial-recognition technology in public

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'Iran continue de s'adonner à des violations graves et systématiques des droits de la personne, qui touchent de façon disproportionnée les femmes et les filles iraniennes, les minorités et les défenseurs des droits de la personne. Les femmes et les filles iraniennes font l'objet d'une répression et de restrictions ciblées et intensifiées de la part des autorités iraniennes en ce qui concerne leurs droits et libertés fondamentaux.

Contexte

Situation des droits de la personne en Iran

Le Canada et la communauté internationale condamnent depuis longtemps le mépris de l'Iran à l'égard de ses obligations internationales en matière de droits de la personne. Le 19 décembre 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) a adopté la résolution *Situation relative aux droits humains en République islamique d'Iran*. La résolution, dont le projet a été présenté par le Canada, condamne l'intensification de la répression ciblée des femmes et des filles par la République islamique d'Iran et exprime sa profonde préoccupation quant à l'application de la loi sur le hijab et la chasteté en Iran, y compris la considération par l'Iran d'une nouvelle loi et d'une nouvelle politique visant à imposer davantage de mesures restrictives et punitives aux femmes et aux filles.

La situation des droits de la personne en Iran demeure très préoccupante. Depuis 2022 en particulier, la communauté internationale a observé la violente répression de la dissidence par le régime, alors que ses citoyens exigent de l'imputabilité, de la justice et le plein respect de leurs droits fondamentaux. En septembre 2022, des citoyens iraniens ont lancé un mouvement de protestation à l'échelle nationale sous le nom de « Femme, Vie, Liberté » pour attirer l'attention sur des insatisfactions de longue date, notamment la discrimination systémique à l'égard des femmes et des filles. Le régime iranien a réagi en intensifiant ses pratiques répressives, en arrêtant arbitrairement plus de 20 000 personnes pour leur participation à ce mouvement et en condamnant nombre de celles-ci à la peine de mort.

En 2023, le régime iranien a envisagé d'autres mesures restrictives et punitives pour limiter davantage la participation des femmes et des filles dans toutes les sphères de la vie. Ces mesures ont élargi la politique répressive de l'Iran en matière de hijab, qui restreint les droits des femmes et des filles qui ne respectent pas l'obligation de porter le voile. À titre d'exemples, le gouvernement iranien déploie des caméras équipées d'une technologie de

places to identify women who are ignoring Iran's mandatory hijab law and increasing the severity of punishments for transgressions.

In addition to systemic human rights violations that target women and girls, violations of human rights in Iran also include the increasing number of executions, including of minors; systematic violations of the rule of law and the right to due process through the use of sham trials; and the discrimination, persecution, harassment, and arbitrary detention of minority ethnic and religious communities, such as the Bahá'í, and LGBTQ persons in Iran. Individuals who seek to stand up for the rights of Iranian women and girls also face harassment, intimidation, and punishment.

As the human rights situation of Iranian women and girls deteriorates, there is a need to increase pressure on the Iranian regime. Canada is therefore imposing sanctions on International Women's Day to focus international attention on this abhorrent situation.

Canadian sanctions against Iran

Canada created the *Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the Iran Regulations), pursuant to the *Special Economic Measures Act* (SEMA) in July 2010. The Iran Regulations were based on Canada's view that Iran's actions amounted to a grave breach of international peace and security that resulted or was likely to result in a serious international crisis, in particular related to Iran's nuclear program. Canada established these new Regulations in coordination with the European Union, the United States and other like-minded partners.

The Iran Regulations have been expanded through amendments in the years since. Most recently, Canada amended the Iran Regulations in response to the rapid deterioration of human rights in Iran that started in September 2022. In October 2022, Canada amended the Iran Regulations to include circumstances of gross and systematic human rights violations. Since October 2022, Canada has imposed 15 rounds of sanctions under the Iran Regulations. On December 7, 2023, Canada also listed two Iranian individuals under the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations* in relation to the torture and killing of Iranian-Canadian photojournalist Zahra Kazemi in Iran in 2003.

reconnaissance faciale dans les lieux publics pour identifier les femmes qui ne respectent pas la loi iranienne sur le port obligatoire du hijab et augmenter la sévérité des peines en cas de transgression.

En plus des violations systémiques des droits fondamentaux ciblant les femmes et les filles, les violations des droits de la personne en Iran comprennent également le nombre croissant d'exécutions, y compris de mineurs, les violations systématiques de l'état de droit et du droit à une procédure régulière par le recours à des simulacres de procès, ainsi que la discrimination, la persécution, le harcèlement et la détention arbitraire de communautés ethniques et religieuses minoritaires, comme les adeptes de la religion bahá'íe et les personnes LGBTQ. Les personnes qui cherchent à défendre les droits des femmes et des filles iraniennes sont aussi victimes de harcèlement, d'intimidation et de punitions.

Alors que la situation des droits fondamentaux des femmes et des filles iraniennes se détériore, il importe d'accroître la pression sur le régime iranien. Par conséquent, le Canada impose des sanctions à l'occasion de la Journée internationale des femmes afin d'attirer l'attention de la communauté internationale sur cette situation odieuse.

Sanctions du Canada contre l'Iran

En juillet 2010, le Canada a établi le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (le Règlement visant l'Iran) en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Le Règlement visant l'Iran était fondé sur l'opinion du Canada selon laquelle les actions de l'Iran constituaient une violation grave de la paix et de la sécurité internationales qui entraînait ou était susceptible d'entraîner une grave crise internationale, en particulier en ce qui concerne le programme nucléaire iranien. Le Canada a établi ce règlement en coordination avec l'Union européenne, les États-Unis et d'autres partenaires aux vues similaires.

Le Règlement visant l'Iran a été élargi au moyen de modifications au cours des années qui ont suivi. Plus récemment, le Canada a modifié le Règlement visant l'Iran pour répondre à la détérioration rapide des droits de la personne en Iran qui a commencé en septembre 2022. En octobre 2022, le Canada a modifié le Règlement visant l'Iran afin d'y inclure les circonstances de violations graves et systématiques des droits de la personne. Depuis octobre 2022, le Canada a imposé 15 séries de sanctions en vertu du Règlement visant l'Iran. Le 7 décembre 2023, le Canada a également désigné deux Iraniens en vertu du *Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* en lien avec la torture et le meurtre de la photojournaliste irano-canadienne Zahra Kazemi en Iran en 2003.

Objective

These new measures seek to maintain pressure on Iran to change its behaviour and reinforce Canada's steadfast commitment to holding Iran to account for its actions at home and abroad. The amendments recognize the abhorrent situation of Iranian women and girls and of the individuals who defend their rights. These new measures align with similar actions taken by like-minded partners.

Description

The amendments list two individuals for their participation in gross and systematic human rights violations in Iran given their roles to facilitate repressive policies and direct their implementation.

The newly listed individuals include Masoud Dorosti, Managing Director for the Tehran Urban and Suburban Railway Operation Company, for his enforcement of Iran's discriminatory hijab law. In this position, the Managing Director oversees the exclusion of unveiled women from metro transportation services in Tehran. Also newly listed is Zohreh Elahian, an Iranian parliamentarian, for her support for the execution of protesters involved in the "Woman, Life, Freedom" movement that began in September 2022.

Listed individuals are subject to a broad dealings ban, effectively freezing their assets in Canada and rendering them inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act*. Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada, are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities, and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to these amendments, public consultation would not have been appropriate. Publicizing the names of the persons targeted by sanctions would have likely resulted in asset flight prior to the coming into force of the modifications.

Objectif

Ces nouvelles mesures visent à maintenir la pression sur l'Iran pour qu'il modifie son comportement et à renforcer l'engagement inébranlable du Canada à tenir l'Iran responsable de ses actes au pays et à l'étranger. Les modifications reconnaissent la situation odieuse des femmes et des filles iraniennes et des personnes qui défendent leurs droits. Ces nouvelles mesures s'alignent sur des mesures semblables prises par des partenaires aux vues similaires.

Description

Les modifications inscrivent à l'annexe deux personnes pour avoir participé à des violations graves et systématiques des droits de la personne en Iran en facilitant des politiques répressives et les mettant directement en œuvre.

Les personnes nouvellement inscrites à l'annexe sont Masoud Dorosti, directeur général de la Tehran Urban and Suburban Railway Operation Company, pour son application de la loi discriminatoire iranienne sur le hijab. À ce titre, le directeur général supervise l'exclusion des femmes non voilées des services de transport du métro à Téhéran. Zohreh Elahian, une parlementaire iranienne, a également été inscrite à l'annexe pour son soutien à l'exécution de manifestants participant au mouvement « Femme, Vie, Liberté » qui a débuté en septembre 2022.

Les personnes désignées font l'objet d'une interdiction générale d'effectuer des opérations, ce qui a pour effet de geler leurs avoirs au Canada et de les rendre interdites de territoire au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Il est interdit à toute personne au Canada, ainsi qu'aux Canadiens et aux entités canadiennes à l'étranger, d'effectuer des opérations sur les biens des personnes et entités inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de mettre autrement des biens à leur disposition.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les intervenants concernés, notamment les organisations de la société civile et les communautés culturelles, ainsi qu'avec d'autres gouvernements d'optique commune, au sujet de l'approche du Canada en matière de mise en œuvre des sanctions.

Concernant ces modifications, des consultations publiques n'auraient pas été appropriées, puisque la communication du nom des personnes visées par les sanctions entraînerait probablement la fuite de biens avant l'entrée en vigueur des modifications.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

The Iran Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. Based on an initial assessment of available open-source information, it is believed that the newly listed individuals have limited linkages with Canada and Canadians outside Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy. There is also limited trade between Canada and Iran, and Canada has no active trade promotion with Iran. It is therefore anticipated that there will be no significant impacts on Canadians and Canadian businesses as a result of these amendments to the Iran Regulations.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Small business lens

With respect to the individuals being listed under the Iran Regulations, analysis under the small business lens concluded that the Iran Regulations will not impact Canadian small businesses. The Iran Regulations do not impose any new compliance or administrative burden on small businesses in Canada. The Iran Regulations prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create obligations related to them. While Canadian businesses may seek permits under the Iran Regulations, they are granted on an exceptional basis, and Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these individuals.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une première évaluation de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a pas permis de déterminer d'obligations découlant de traités modernes, puisque les modifications ne prennent pas effet dans une zone touchée par de tels traités.

Choix de l'instrument

Le Règlement visant l'Iran constitue l'unique méthode pour promulguer les sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pouvait être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes précises ont moins d'incidence sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et ont une incidence limitée sur les citoyens des pays des personnes visées inscrites sur la liste. Une première évaluation des informations de source ouverte disponibles permet d'estimer que les personnes désignées ont des liens limités avec le Canada et qu'elles n'ont donc pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne. Les échanges commerciaux entre le Canada et l'Iran sont également limités, et le Canada ne mène aucune activité de promotion commerciale auprès de l'Iran. On s'attend donc à ce que ces modifications au Règlement visant l'Iran n'aient pas de répercussion importante sur les Canadiens ni les entreprises canadiennes.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Pour ce faire, elles ajouteront les noms des personnes nouvellement inscrites à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

Lentille des petites entreprises

En ce qui concerne les personnes désignées dans le Règlement visant l'Iran, l'analyse selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement visant l'Iran n'aura pas d'incidence pour les petites entreprises canadiennes. Le Règlement visant l'Iran n'impose aucun nouveau fardeau administratif ou de conformité aux petites entreprises du Canada. Le Règlement visant l'Iran interdit aux entreprises canadiennes de faire des opérations avec les personnes désignées, de leur fournir des services ou de mettre des marchandises à leur disposition, mais ne crée pas d'obligations à leur égard. Bien que les entreprises canadiennes puissent demander des licences en vertu du Règlement visant l'Iran, celles-ci ne sont accordées qu'à titre exceptionnel, et Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demandes résultant de la désignation de ces personnes.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses. The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*; however, while permits may be granted under the Iran Regulations on an exceptional basis, given that the listed individuals have limited business ties to the Canadian economy, Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications with respect to the Iran Regulations.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies, including the European Union, the United Kingdom and the United States.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals.

Rather than affecting Iran as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that violate human rights. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups, as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those targeted individuals and their dependents.

Furthermore, these sanctions are being introduced in support of the women of Iran who face increasingly repressive and unacceptable levels of discrimination, harassment, and persecution by the Iranian regime.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux présentes modifications, car elles n’imposent pas de fardeau administratif aux entreprises. La procédure de délivrance de permis pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse*; toutefois, bien que des licences puissent être accordées à titre exceptionnel en vertu du Règlement visant l’Iran, étant donné que les personnes désignées ont des liens commerciaux limités avec l’économie canadienne, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande de licence en ce qui concerne le Règlement visant l’Iran.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération en matière de réglementation, elles s’harmonisent avec les mesures prises par les alliés du Canada, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni et l’Union européenne.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le thème des sanctions économiques a déjà fait l’objet d’une évaluation de ses effets sur le genre et la diversité. Bien qu’elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités dans un État étranger, les sanctions prises en vertu de la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables.

Plutôt que de viser l’Iran dans son ensemble, ces sanctions ciblées ont un impact sur des personnes soupçonnées de s’adonner à des activités qui violent les droits de la personne. Par conséquent, il est peu probable que ces sanctions aient un effet indirect négatif significatif sur les groupes vulnérables, comparativement à des sanctions économiques traditionnelles de grande ampleur visant un État, et elles limitent les effets collatéraux aux personnes désignées et aux personnes à leur charge.

De plus, ces sanctions sont adoptées pour soutenir les femmes iraniennes qui se heurtent à des niveaux de discrimination, de harcèlement et de persécution de plus en plus répressifs et inacceptables de la part du régime iranien.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

Consequential to being listed in the Iran Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the listed individuals would be inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Iran Regulations.

Under the SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities, as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Iran Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Neil Brennan
Director
Gulf States Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-5813
Email: Neil.Brennan@international.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Du fait de leur désignation dans le Règlement visant l'Iran, et conformément à l'application de l'alinéa 35.1b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les personnes désignées seraient interdites de territoire au Canada.

Les noms des personnes inscrites seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les consulter et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes, ce qui contribuera à faciliter le respect du Règlement visant l'Iran.

Conformément à la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada ont le pouvoir d'appliquer des sanctions à l'égard de violations en vertu de leurs pouvoirs définis dans la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, et les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient volontairement au Règlement visant l'Iran encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou l'une de ces deux peines; ou, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Personne-ressource

Neil Brennan
Directeur
Direction des relations avec les États du Golfe
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-5813
Courriel : Neil.Brennan@international.gc.ca

Registration
SOR/2024-45 March 8, 2024

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation makes the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* under subsection 21(2)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b.

Ottawa, December 6, 2023

The Minister of Finance, under subsection 21(3)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b, approves the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*, made by the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation.

Ottawa, March 5, 2024

Chrystia Freeland
Minister of Finance

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law

Amendments

1 Subparagraphs 15(1)(e)(i) and (ii) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*¹ are replaced by the following:

(i) the Consolidated Statement of Comprehensive Income, Retained Earnings and AOCI, completed in accordance with that Manual, for its preceding fiscal year,

(ii) the Return of Allowances for Expected Credit Losses, completed in accordance with that Manual as of the end of its preceding fiscal year,

Enregistrement
DORS/2024-45 Le 8 mars 2024

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

En vertu du paragraphe 21(2)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après.

Ottawa, le 6 décembre 2023

En vertu du paragraphe 21(3)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b, la ministre des Finances agrée le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après, pris par le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Ottawa, le 5 mars 2024

La ministre des Finances
Chrystia Freeland

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles

Modifications

1 Les sous-alinéas 15(1)e(i) et (ii) du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*¹ sont remplacés par ce qui suit :

(i) l'État consolidé du résultat global, bénéfices non répartis et AERG, établi en conformité avec le Recueil pour son exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration,

(ii) le Relevé des provisions pour pertes de crédit attendues, établi en conformité avec le Recueil et arrêté à la fin de son exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration,

^a S.C. 1996, c. 6, s. 27

^b R.S., c. C-3

¹ SOR/99-120

^a L.C. 1996, ch. 6, art. 27

^b L.R., ch. C-3

¹ DORS/99-120

2 (1) The paragraph after the heading “1.3 Tier 1 Capital Ratio (%)” in item 1 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Indicate the Tier 1 capital ratio (%) as set out in Schedule 10.010 – Ratio Calculations of the BCAR form.

(2) Element 1.5 of item 1 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

1.5 Supervisory Target Tier 1 Capital Ratio

Indicate the supervisory target Tier 1 capital ratio (including the capital conservation buffer and domestic systemically important bank surcharge as applicable) as set by the regulator for the member institution in accordance with the *Capital Adequacy Requirements* guideline of the Guidelines, but if a different supervisory target Tier 1 capital ratio has been set by the regulator by written notice sent to the member institution, indicate that ratio instead.

1.5 _____%

3 The paragraph after the heading “2.2 Adjusted Risk-Weighted Assets as of the End of the Fiscal Year Ending in the Year Preceding the Filing Year” in item 2 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Indicate the adjusted risk-weighted assets as set out in Schedule 10.010 – Ratio Calculations of the BCAR form.

4 (1) The paragraph after the heading “6.3 Total Capital” in item 6 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Indicate the total capital set out in Schedule 10.010 – Ratio Calculations of the BCAR form.

2 (1) Le paragraphe suivant l’intertitre « 1.3 Ratio des fonds propres de catégorie 1 (%) », à la section 1 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Inscrire le ratio de fonds propres de catégorie 1 (%) inscrit au tableau 10.010 du RNFPB intitulé Calcul des ratios.

(2) L’élément 1.5, à la section 1 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

1.5 Ratio cible des fonds propres de catégorie 1 établi aux fins de surveillance

Inscrire le ratio cible des fonds propres de catégorie 1 établi aux fins de surveillance (y compris, le cas échéant, la réserve de conservation des fonds propres et le supplément des banques d’importance systémique intérieure) pour l’institution membre par l’organisme de réglementation, conformément à la ligne directrice intitulée *Normes de fonds propres* des Lignes directrices. Toutefois, si l’organisme de réglementation a établi et transmis par écrit à l’institution membre un ratio cible des fonds propres de catégorie 1 établi aux fins de surveillance différent, inscrire ce dernier ratio.

1.5 _____%

3 Le paragraphe suivant l’intertitre « 2.2 Actifs rajustés pondérés en fonction des risques, arrêtés à la fin de l’exercice clos durant l’année précédant l’année de déclaration », à la section 2 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Utiliser les APR rajustés inscrits au tableau 10.010 du RNFPB intitulé Calcul des ratios.

4 (1) Le paragraphe suivant l’intertitre « 6.3 Total des fonds propres », à la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Utiliser le total des fonds propres inscrit au tableau 10.010 du RNFPB intitulé Calcul des ratios.

(2) The portion of Table 6A of item 6 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law under the heading “Table 6A – Impaired Off-balance Sheet Assets” beginning with “Complete Table 6A” and ending with “the *Capital Adequacy Requirements* guideline of the Guidelines.” is replaced by the following:

Complete Table 6A as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year, referring to Schedule 10.050 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures and Schedule 70.030 – Derivative Contracts of the BCAR form and to the *Capital Adequacy Requirements* guideline of the Guidelines.

(3) The portion of Table 6B of item 6 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law under the heading “Table 6B – Impaired OTC Derivative Contracts” beginning with “Complete Table 6B” and ending with “the *Capital Adequacy Requirements* guideline of the Guidelines.” is replaced by the following:

Complete Table 6B as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year, referring to Schedule 70.030 – Derivative Contracts of the BCAR form and to the *Capital Adequacy Requirements* guideline of the Guidelines.

5 (1) Element 7.4.2 of item 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

7.4.2 Off-balance sheet Eligible servicer cash advances or facilities

Indicate the amount set out in the column “Notional Amount” for Eligible servicer cash advances or facilities – 10% CCF, as set out in Section 1 – Leverage Ratio Calculation of the LRR.

(2) Elements 7.4.10 to 7.4.26 of item 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law are replaced by the following:

7.4.10 Net Common Equity Tier 1 Capital (CET1 after all deductions)

Indicate the Net Common Equity Tier 1 Capital (CET1 after all deductions), as set out in Schedule 20.010 – Capital and TLAC Elements of the BCAR form.

(2) Le passage du relevé 6A, à la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, suivant l’intertitre « Relevé 6A – Actif hors bilan ayant subi une moins-value » commençant par la mention « Les renseignements à inclure » et se terminant par « intitulée *Normes de fonds propres des Lignes directrices.* » est remplacé par ce qui suit :

Les renseignements à inclure dans ce tableau doivent être arrêtés à la fin de l’exercice clos durant l’année précédant l’année de déclaration. Remplir en utilisant les tableaux 10.050 et 70.030 du RNFPB intitulés respectivement Expositions hors bilan, à l’exclusion des dérivés et des expositions de titrisation et Contrats sur dérivés, ainsi que la ligne directrice intitulée *Normes de fonds propres des Lignes directrices.*

(3) Le passage du relevé 6B, à la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, suivant l’intertitre « Relevé 6B – Contrats dérivés hors-cote ayant subi une moins-value » commençant par la mention « Les renseignements à inclure » et se terminant par « intitulée *Normes de fonds propres des Lignes directrices.* » est remplacé par ce qui suit :

Les renseignements à inclure dans ce tableau doivent être arrêtés à la fin de l’exercice clos durant l’année précédant l’année de déclaration. Remplir en utilisant le tableau 70.030 du RNFPB intitulé Contrats sur dérivés, ainsi que la ligne directrice intitulée *Normes de fonds propres des Lignes directrices.*

5 (1) L’élément 7.4.2, à la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

7.4.2 Avances ou marges de crédit admissibles hors bilan fournies par un organisme de gestion

Le montant inscrit au poste « Avances ou marges de crédit admissibles fournies par un organisme de gestion – CCEC de 10 % », dans la colonne intitulée « Montant notionnel » de la section 1 – Calcul du ratio de levier du RRL.

(2) Les éléments 7.4.10 à 7.4.26, à la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, sont remplacés par ce qui suit :

7.4.10 Fonds propres CET1 nets (fonds propres CET1 après toutes les déductions)

Le montant inscrit au poste « Fonds propres CET1 nets (fonds propres CET1 après toutes les déductions) », dans le tableau 20.010 du RNFPB intitulé Éléments de fonds propres et de la capacité totale d’absorption des pertes (TLAC).

<p>7.4.11 Gross Common Equity Tier 1 Capital</p> <p>Indicate the Gross Common Equity Tier 1 Capital, as set out in Schedule 20.010 – Capital and TLAC Elements of the BCAR form.</p>	<p>7.4.11 Fonds propres CET1 bruts</p> <p>Le montant inscrit au poste « Fonds propres CET1 bruts », dans le tableau 20.010 du RNFPB intitulé Éléments de fonds propres et de la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC).</p>
<p>7.4.12 Total Deduction from Additional Tier 1 Capital</p> <p>Indicate the Total Deduction from Additional Tier 1 Capital, as set out in Schedule 20.010 – Capital and TLAC Elements of the BCAR form.</p>	<p>7.4.12 Total des déductions des autres éléments de fonds propres de catégorie 1</p> <p>Le montant inscrit au poste « Total des déductions des autres éléments de fonds propres de catégorie 1 », dans le tableau 20.010 du RNFPB intitulé Éléments de fonds propres et de la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC).</p>
<p>7.4.13 Total Deduction from Tier 2 Capital</p> <p>Indicate the Total Deduction from Tier 2 Capital, as set out in Schedule 20.010 – Capital and TLAC Elements of the BCAR form.</p>	<p>7.4.13 Total des déductions des fonds propres de catégorie 2</p> <p>Le montant inscrit au poste « Total des déductions des fonds propres de catégorie 2 », dans le tableau 20.010 du RNFPB intitulé Éléments de fonds propres et de la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC).</p>
<p>7.4.14 Eligible Stage 1 and Stage 2 allowance</p> <p>Indicate the Eligible Stage 1 and Stage 2 allowance (re standardized approach), as set out in Schedule 20.010 – Capital and TLAC Elements of the BCAR form.</p>	<p>7.4.14 Provision admissible pour phases 1 et 2</p> <p>Le montant inscrit au poste « Provision admissible pour les phases 1 et 2 (approche standard) », dans le tableau 20.010 du RNFPB intitulé Éléments de fonds propres et de la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC).</p>
<p>7.4.15 Excess allowance</p> <p>Indicate the Excess allowance (re IRB approach), as set out in Schedule 20.010 – Capital and TLAC Elements of the BCAR form.</p>	<p>7.4.15 Excédent de provisionnement</p> <p>Le montant inscrit au poste « Excédent de provisionnement (approche NI) », dans le tableau 20.010 du RNFPB intitulé Éléments de fonds propres et de la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC).</p>
<p>7.4.16 Direct credit substitutes – credit derivatives – Standardized Approach</p> <p>Indicate the amount set out in the column “Notional Principal Amount (a)” for Direct credit substitutes – credit derivatives, as set out in Schedule 10.050 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.</p>	<p>7.4.16 Substituts directs de crédit – dérivés du crédit – approche standard</p> <p>Le montant inscrit au poste « Substituts directs de crédit – dérivés de crédit », dans la colonne « (a) Montant de principal notionnel » du tableau 10.050 du RNFPB intitulé Expositions hors bilan à l'exclusion des dérivés et des expositions de titrisation.</p>
<p>7.4.17 Direct credit substitutes – credit derivatives – Foundation IRB approach</p> <p>Indicate the amount set out in the column “Notional Principal Amount (d)” for Direct credit substitutes – credit derivatives, as set out in Schedule 10.050 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.</p>	<p>7.4.17 Substituts directs de crédit – dérivés du crédit – approche NI fondation</p> <p>Le montant inscrit au poste « Substituts directs de crédit – dérivés de crédit », dans la colonne « (d) Montant de principal notionnel » du tableau 10.050 du RNFPB intitulé Expositions hors bilan à l'exclusion des dérivés et des expositions de titrisation.</p>
<p>7.4.18 Direct credit substitutes – credit derivatives – Advanced IRB approach</p> <p>Indicate the amount set out in the column “Notional Principal Amount (g)” for Direct credit substitutes – credit derivatives, as set out in Schedule 10.050 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.</p>	<p>7.4.18 Substituts directs de crédit – dérivés du crédit – approche NI avancée</p> <p>Le montant inscrit au poste « Substituts directs de crédit – dérivés de crédit », dans la colonne « (g) Montant de principal notionnel » du tableau 10.050 du RNFPB intitulé Expositions hors bilan à l'exclusion des dérivés et des expositions de titrisation.</p>
<p>7.4.19 Sale and repurchase agreements – Standardized approach</p> <p>Indicate the amount set out in the column “Notional Principal Amount (a)” for Sale & repurchase agreements, as set out in Schedule 10.050 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.</p>	<p>7.4.19 Cessions en pension – approche standard</p> <p>Le montant inscrit au poste « Cessions en pension », dans la colonne « (a) Montant de principal notionnel » du tableau 10.050 du RNFPB intitulé Expositions hors bilan à l'exclusion des dérivés et des expositions de titrisation.</p>
<p>7.4.20 Sale and repurchase agreements – Foundation IRB approach</p> <p>Indicate the amount set out in the column “Notional Principal Amount (d)” for Sale & repurchase agreements, as set out in Schedule 10.050 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.</p>	<p>7.4.20 Cessions en pension – approche NI fondation</p> <p>Le montant inscrit au poste « Cessions en pension », dans la colonne « (d) Montant de principal notionnel » du tableau 10.050 du RNFPB intitulé Expositions hors bilan à l'exclusion des dérivés et des expositions de titrisation.</p>

<p>7.4.21 Sale and repurchase agreements – Advanced IRB approach</p> <p>Indicate the amount set out in the column “Notional Principal Amount (g)” for Sale & repurchase agreements, as set out in Schedule 10.050 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.</p>
<p>7.4.22 Stage 1 and Stage 2 allowance on balance sheet assets</p> <p>Indicate the sum of the amounts set out for “Stage 1 and Stage 2 allowance on balance sheet assets for capital purposes” and “Allowance on assets capitalized under the securitization framework not recognized for capital purposes”, as set out in Schedule 10.070 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.</p>
<p>7.4.23 “On-balance sheet” securitization exposures</p> <p>Indicate the “On-balance sheet” securitization exposures recognized for capital ratio but not for consolidated balance sheet purposes, as set out in Schedule 10.070 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.</p>
<p>7.4.24 Adjustments – measurement bases</p> <p>Indicate the Adjustments to reflect differences in balance sheet exposure amounts resulting from measurement bases used for accounting purposes (fair values), as set out in Schedule 10.070 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.</p>
<p>7.4.25 Adjustments – recognition bases</p> <p>Indicate the Adjustments to reflect differences in balance sheet exposure amounts resulting from recognition bases used for accounting purposes (settlement / trade date), as set out in Schedule 10.070 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.</p>

<p>7.4.21 Cessions en pension – approche NI avancée</p> <p>Le montant inscrit au poste « Cessions en pension », dans la colonne « (g) Montant de principal notionnel » du tableau 10.050 du RNFPB intitulé Expositions hors bilan à l’exclusion des dérivés et des expositions de titrisation.</p>
<p>7.4.22 Provision admissible pour phases 1 et 2 aux actifs du bilan</p> <p>Correspond à la somme des montants inscrits aux postes « Provisions pour les phases 1 et 2 au titre des actifs au bilan aux fins des fonds propres » et « Provisions au titre des actifs capitalisés en vertu du cadre de titrisation qui ne sont pas comptabilisés aux fins des fonds propres », dans le tableau 10.070 du RNFPB intitulé Couverture du bilan par type de risque et rapprochement avec le bilan consolidé.</p>
<p>7.4.23 Expositions de titrisation « au bilan »</p> <p>Le montant inscrit au poste « Expositions de titrisation “au bilan” constatées aux fins des ratios de fonds propres, mais non aux fins du bilan consolidé », dans le tableau 10.070 du RNFPB intitulé Couverture du bilan par type de risque et rapprochement avec le bilan consolidé</p>
<p>7.4.24 Ajustements – bases de mesure</p> <p>Le montant inscrit au poste « Ajustements au titre des écarts dans les valeurs d’exposition au bilan découlant des bases de mesure utilisées aux fins comptables (justes valeurs) », dans le tableau 10.070 du RNFPB intitulé Couverture du bilan par type de risque et rapprochement avec le bilan consolidé</p>
<p>7.4.25 Ajustements – bases de comptabilisation</p> <p>Le montant inscrit au poste « Ajustements au titre des écarts dans les valeurs d’exposition au bilan découlant des bases de comptabilisation utilisées à des fins comptables (date de règlement / de négociation) », dans le tableau 10.070 du RNFPB intitulé Couverture du bilan par type de risque et rapprochement avec le bilan consolidé</p>

6 The portion of items 1 and 2 of Part 1 of Schedule 3 to the By-law in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Tier 1 Capital Ratio
1	Tier 1 capital ratio is > the supervisory target Tier 1 capital ratio set by the regulator for the member institution
2	Tier 1 capital ratio is ≤ the supervisory target Tier 1 capital ratio set by the regulator for the member institution but ≥ the minimum Tier 1 capital ratio required by the regulator

Coming into Force

7 This By-law comes into force on the day on which it is registered.

6 Le passage des articles 1 et 2 de la partie 1 de l’annexe 3 du même règlement administratif figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Ratio des fonds propres de catégorie 1
1	Ratio des fonds propres de catégorie 1 > ratio cible des fonds propres de catégorie 1 établi aux fins de surveillance pour l’institution membre par l’organisme de réglementation
2	Ratio des fonds propres de catégorie 1 ≤ ratio cible de capital aux fins de la surveillance de catégorie 1 établi pour l’institution membre par l’organisme de réglementation, mais ≥ ratio minimal de fonds propres de catégorie 1 imposé par l’organisme de réglementation

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Background

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) made the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (the By-law) on March 3, 1999, pursuant to subsection 21(2) and paragraph 11(2)(g) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (the CDIC Act). Subsection 21(2) of the CDIC Act authorizes the CDIC Board of Directors to make by-laws establishing a system of classifying member institutions into different categories, setting out the criteria or factors the CDIC will consider in classifying members into categories, establishing the procedures the CDIC will follow in classifying members, and fixing the amount of, or providing a manner of determining the amount of, the annual premium applicable to each category. The CDIC Board of Directors amended the By-law on January 12 and December 6, 2000, July 26, 2001, March 7, 2002, March 3, 2004, February 9 and April 15, 2005, February 8 and December 6, 2006, December 3, 2008, December 2, 2009, December 8, 2010, December 7, 2011, December 5, 2012, December 4, 2013, April 22, 2015, February 4 and December 7, 2016, December 6, 2017, December 5, 2018, March 6 and December 4, 2019, December 9, 2020, and December 8, 2021.

Issues

The CDIC annually reviews the By-law to confirm it is up to date and that the terminology referenced in the By-law aligns with the terminology that is used in regulatory filings requested by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI). Such alignment will ensure that CDIC member institutions have clarity on the data requirements, and that CDIC receives the appropriate information from its member institutions. As a result, technical amendments are proposed in the *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (the Amending By-law).

Description

The table below provides more detail about the amendments in the Amending By-law.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement administratif.)

Contexte

Le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) a pris le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le Règlement administratif) le 3 mars 1999, conformément au paragraphe 21(2) et à l'alinéa 11(2)g de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la Loi sur la SADC). Le paragraphe 21(2) de la Loi sur la SADC autorise le conseil d'administration de la SADC à prendre des règlements administratifs en vue d'établir un système pour regrouper les institutions membres en catégories, de définir les critères ou facteurs dont la SADC tiendra compte pour déterminer l'appartenance à chaque catégorie, de prévoir la procédure à suivre par la SADC pour le classement des institutions membres et de fixer la prime annuelle pour chaque catégorie ou prévoir la méthode pour ce faire. Le conseil d'administration de la SADC a modifié le Règlement administratif les 12 janvier et 6 décembre 2000, le 26 juillet 2001, le 7 mars 2002, le 3 mars 2004, les 9 février et 15 avril 2005, les 8 février et 6 décembre 2006, le 3 décembre 2008, le 2 décembre 2009, le 8 décembre 2010, le 7 décembre 2011, le 5 décembre 2012, le 4 décembre 2013, le 22 avril 2015, les 4 février et 7 décembre 2016, le 6 décembre 2017, le 5 décembre 2018, les 6 mars et 4 décembre 2019, le 9 décembre 2020 et le 8 décembre 2021.

Enjeux

La SADC examine chaque année le Règlement administratif pour s'assurer qu'il demeure à jour et que sa terminologie concorde avec celle utilisée dans les déclarations réglementaires exigées par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Cette concordance donne à la SADC l'assurance de fournir des informations claires à ses institutions membres quant aux renseignements exigés d'elles, et de recevoir les bonnes informations de la part de celles-ci. La SADC propose donc d'apporter des modifications de forme au *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le règlement modificatif).

Description

Le tableau suivant explique en détail les modifications dans le règlement modificatif.

Table 1: Amendments

By-law section / Schedule	Remove	Insert	Explanation
Paragraph 15(1)(e)	(i) the Consolidated Statement of Income, Retained Earnings and AOCI, completed in accordance with that Manual, for its preceding fiscal year,	(i) the Consolidated Statement of Comprehensive Income, Retained Earnings and AOCI, completed in accordance with that Manual, for its preceding fiscal year,	To ensure consistency between new titles to OSFI's FIC form and CDIC's references thereto.
	(ii) the Return of Impaired Assets, completed in accordance with that Manual as of the end of its preceding fiscal year,	(ii) the Return of Allowances for Expected Credit Losses, completed in accordance with that Manual as of the end of its preceding fiscal year,	
Schedule 2 MEASURE 1. CAPITAL ADEQUACY MEASURES	1.3 Tier 1 Capital Ratio (%) Indicate the Tier 1 capital ratio (%) as set out in Schedule 1 – Ratio Calculations of the BCAR form.	1.3 Tier 1 Capital Ratio (%) Indicate the Tier 1 capital ratio (%) as set out in Schedule 10.010 – Ratio Calculations of the BCAR form.	
	1.5 “All in” Target Tier 1 Capital Ratio Indicate the “all in” target Tier 1 capital ratio (including the capital conservation buffer and domestic systemically important bank surcharge as applicable) as set by the regulator for the member institution in accordance with the <i>Capital Adequacy Requirements</i> guideline of the Guidelines, but if a different “all in” target Tier 1 capital ratio has been set by the regulator by written notice sent to the member institution, indicate that ratio instead.	1.5 Supervisory Target Tier 1 Capital Ratio Indicate the supervisory target Tier 1 capital ratio (including the capital conservation buffer and domestic systemically important bank surcharge as applicable) as set by the regulator for the member institution in accordance with the <i>Capital Adequacy Requirements</i> guideline of the Guidelines, but if a different supervisory target Tier 1 capital ratio has been set by the regulator by written notice sent to the member institution, indicate that ratio instead.	
Schedule 2 MEASURE 2. RETURN ON RISK-WEIGHTED ASSETS (%)	2.2 Adjusted Risk-Weighted Assets as of the End of the Fiscal Year Ending in the Year Preceding the Filing Year Indicate the adjusted risk-weighted assets as set out in Schedule 1 – Ratio Calculations of the BCAR form.	2.2 Adjusted Risk-Weighted Assets as of the End of the Fiscal Year Ending in the Year Preceding the Filing Year Indicate the adjusted risk-weighted assets as set out in Schedule 10.010 – Ratio Calculations of the BCAR form.	
Schedule 2 MEASURE 6. NET IMPAIRED ASSETS TO TOTAL CAPITAL (%)	6.3 Total Capital Indicate the total capital set out in Schedule 1 of the BCAR form.	6.3 Total Capital Indicate the total capital set out in Schedule 10.010 of the BCAR form.	
Schedule 2 Table 6A	Complete Table 6A as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year, referring to Schedule 39 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures and Schedule 40 – Derivative Contracts of the BCAR form and to the <i>Capital Adequacy Requirements</i> guideline of the Guidelines.	Complete Table 6A as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year, referring to Schedule 10.050 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures and Schedule 70.030 – Derivative Contracts of the BCAR form and to the <i>Capital Adequacy Requirements</i> guideline of the Guidelines.	
Schedule 2 Table 6B	Complete Table 6B as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year, referring to Schedule 40 – Derivative Contracts of the BCAR form and to the <i>Capital Adequacy Requirements</i> guideline of the Guidelines.	Complete Table 6B as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year, referring to Schedule 70.030 – Derivative Contracts of the BCAR form and to the <i>Capital Adequacy Requirements</i> guideline of the Guidelines.	

By-law section / Schedule	Remove	Insert	Explanation
Schedule 2 MEASURE 7. THREE- YEAR MOVING AVERAGE ASSET GROWTH RATIO (%)	7.4.2 Off-balance sheet Eligible servicer cash advance facilities Indicate the amount set out in the column "Notional Amount" for Eligible servicer cash advance facilities – 10% CCF, as set out in Section 1 – Leverage Ratio Calculation of the LRR.	7.4.2 Off-balance sheet Eligible servicer cash advances or facilities Indicate the amount set out in the column "Notional Amount" for Eligible servicer cash advances or facilities – 10% CCF, as set out in Section 1 – Leverage Ratio Calculation of the LRR.	
	7.4.10 On-balance sheet Grandfathered securitization exposures Indicate the amount set out in the column "Accounting balance sheet value" for Grandfathered securitization exposures, as set out in Section 1 – Leverage Ratio Calculation of the LRR.	N/A	
	7.4.11 Net Common Equity Tier 1 Capital (CET1 after all deductions) Indicate the Net Common Equity Tier 1 Capital (CET1 after all deductions), as set out in Schedule 3 – Capital and TLAC Elements of the BCAR form.	7.4.10 Net Common Equity Tier 1 Capital (CET1 after all deductions) Indicate the Net Common Equity Tier 1 Capital (CET1 after all deductions), as set out in Schedule 20.010 – Capital and TLAC Elements of the BCAR form.	
	7.4.12 Gross Common Equity Tier 1 Capital Indicate the Gross Common Equity Tier 1 Capital, as set out in Schedule 3 – Capital and TLAC Elements of the BCAR form.	7.4.11 Gross Common Equity Tier 1 Capital Indicate the Gross Common Equity Tier 1 Capital, as set out in Schedule 20.010 – Capital and TLAC Elements of the BCAR form.	
	7.4.13 Total Deduction from Additional Tier 1 Capital Indicate the Total Deduction from Additional Tier 1 Capital, as set out in Schedule 3 – Capital and TLAC Elements of the BCAR form.	7.4.12 Total Deduction from Additional Tier 1 Capital Indicate the Total Deduction from Additional Tier 1 Capital, as set out in Schedule 20.010 – Capital and TLAC Elements of the BCAR form.	
	7.4.14 Total Deduction from Tier 2 Capital Indicate the Total Deduction from Tier 2 Capital, as set out in Schedule 3 – Capital and TLAC Elements of the BCAR form.	7.4.13 Total Deduction from Tier 2 Capital Indicate the Total Deduction from Tier 2 Capital, as set out in Schedule 20.010 – Capital and TLAC Elements of the BCAR form.	
	7.4.15 Eligible stage 1 and stage 2 allowance Indicate the Eligible stage 1 and stage 2 allowance (re standardized approach), as set out in Schedule 3 – Capital and TLAC Elements of the BCAR form.	7.4.14 Eligible stage 1 and stage 2 allowance Indicate the Eligible stage 1 and stage 2 allowance (re standardized approach), as set out in Schedule 20.010 – Capital and TLAC Elements of the BCAR form.	
	7.4.16 Excess allowance Indicate the Excess allowance (re IRB approach), as set out in Schedule 3 – Capital and TLAC Elements of the BCAR form.	7.4.15 Excess allowance Indicate the Excess allowance (re IRB approach), as set out in Schedule 20.010 – Capital and TLAC Elements of the BCAR form.	

By-law section / Schedule	Remove	Insert	Explanation
	<p>7.4.17 Direct credit substitutes – credit derivatives – Standardized Approach</p> <p>Indicate the amount set out in the column “Notional Principal Amount (a)” for Direct credit substitutes – credit derivatives, as set out in Schedule 39 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.</p>	<p>7.4.16 Direct credit substitutes – credit derivatives – Standardized Approach</p> <p>Indicate the amount set out in the column “Notional Principal Amount (a)” for Direct credit substitutes – credit derivatives, as set out in Schedule 10.050 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.</p>	
	<p>7.4.18 Direct credit substitutes – credit derivatives – Foundation IRB approach</p> <p>Indicate the amount set out in the column “Notional Principal Amount (d)” for Direct credit substitutes – credit derivatives, as set out in Schedule 39 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.</p>	<p>7.4.17 Direct credit substitutes – credit derivatives – Foundation IRB approach</p> <p>Indicate the amount set out in the column “Notional Principal Amount (d)” for Direct credit substitutes – credit derivatives, as set out in Schedule 10.050 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.</p>	
	<p>7.4.19 Direct credit substitutes – credit derivatives – Advanced IRB approach</p> <p>Indicate the amount set out in the column “Notional Principal Amount (g)” for Direct credit substitutes – credit derivatives, as set out in Schedule 39 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.</p>	<p>7.4.18 Direct credit substitutes – credit derivatives – Advanced IRB approach</p> <p>Indicate the amount set out in the column “Notional Principal Amount (g)” for Direct credit substitutes – credit derivatives, as set out in Schedule 10.050 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.</p>	
	<p>7.4.20 Sale and repurchase agreements – Standardized approach</p> <p>Indicate the amount set out in the column “Notional Principal Amount (a)” for Sale & repurchase agreements, as set out in Schedule 39 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.</p>	<p>7.4.19 Sale and repurchase agreements – Standardized approach</p> <p>Indicate the amount set out in the column “Notional Principal Amount (a)” for Sale & repurchase agreements, as set out in Schedule 10.050 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.</p>	
	<p>7.4.21 Sale and repurchase agreements – Foundation IRB approach</p> <p>Indicate the amount set out in the column “Notional Principal Amount (d)” for Sale & repurchase agreements, as set out in Schedule 39 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.</p>	<p>7.4.20 Sale and repurchase agreements – Foundation IRB approach</p> <p>Indicate the amount set out in the column “Notional Principal Amount (d)” for Sale & repurchase agreements, as set out in Schedule 10.050 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.</p>	
	<p>7.4.22 Sale and repurchase agreements – Advanced IRB approach</p> <p>Indicate the amount set out in the column “Notional Principal Amount (g)” for Sale & repurchase agreements, as set out in Schedule 39 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.</p>	<p>7.4.21 Sale and repurchase agreements – Advanced IRB approach</p> <p>Indicate the amount set out in the column “Notional Principal Amount (g)” for Sale & repurchase agreements, as set out in Schedule 10.050 – Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures of the BCAR form.</p>	

By-law section / Schedule	Remove	Insert	Explanation
	<p>7.4.23 Stage 1 and Stage 2 allowance on balance sheet assets</p> <p>Indicate the sum of the amounts set out for “Stage 1 and Stage 2 allowance (excluding securitization allowance) on balance sheet assets for capital purposes” and “Allowance on assets capitalized under the securitization framework not recognized for capital purposes”, as set out in Schedule 45 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.</p>	<p>7.4.22 Stage 1 and Stage 2 allowance on balance sheet assets</p> <p>Indicate the sum of the amounts set out for “Stage 1 and Stage 2 allowance on balance sheet assets for capital purposes” and “Allowance on assets capitalized under the securitization framework not recognized for capital purposes”, as set out in Schedule 10.070 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.</p>	
	<p>7.4.24 “On-balance sheet” securitization exposures</p> <p>Indicate the “On-balance sheet” securitization exposures recognized for capital ratio but not for consolidated balance sheet purposes, as set out in Schedule 45 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.</p>	<p>7.4.23 “On-balance sheet” securitization exposures</p> <p>Indicate the “On-balance sheet” securitization exposures recognized for capital ratio but not for consolidated balance sheet purposes, as set out in Schedule 10.070 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.</p>	
	<p>7.4.25 Adjustments – measurement bases</p> <p>Indicate the Adjustments to reflect differences in balance sheet exposure amounts resulting from measurement bases used for accounting purposes (fair values) as set out in Schedule 45 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.</p>	<p>7.4.24 Adjustments – measurement bases</p> <p>Indicate the Adjustments to reflect differences in balance sheet exposure amounts resulting from measurement bases used for accounting purposes (fair values) as set out in Schedule 10.070 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.</p>	
	<p>7.4.26 Adjustments – recognition bases</p> <p>Indicate the Adjustments to reflect differences in balance sheet exposure amounts resulting from recognition bases used for accounting purposes (settlement / trade date), as set out in Schedule 45 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.</p>	<p>7.4.25 Adjustments – recognition bases</p> <p>Indicate the Adjustments to reflect differences in balance sheet exposure amounts resulting from recognition bases used for accounting purposes (settlement / trade date), as set out in Schedule 10.070 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form.</p>	
<p>Schedule 3 PART 1 Capital adequacy Item 1, Column 3</p>	<p>Tier 1 capital ratio is > the “all in” target Tier 1 capital ratio set by the regulator for the member institution.</p>	<p>Tier 1 capital ratio is > the supervisory target Tier 1 capital ratio set by the regulator for the member institution.</p>	
<p>Schedule 3 PART 1 Capital adequacy Item 2, Column 3</p>	<p>Tier 1 capital ratio is ≤ the “all in” target Tier 1 capital ratio set by the regulator for the member institution but ≥ the minimum Tier 1 capital ratio required by the regulator.</p>	<p>Tier 1 capital ratio is ≤ the supervisory target Tier 1 capital ratio set by the regulator for the member institution but ≥ the minimum Tier 1 capital ratio required by the regulator.</p>	

Tableau 1 : Modifications

Partie / annexe du Règlement administratif	Supprimer	Insérer	Explication
Alinéa 15(1)e)	(i) l'État consolidé des revenus, bénéfiques non répartis et AERE, établi en conformité avec le Recueil pour son exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration,	(i) l'État consolidé du résultat global, bénéfiques non répartis et AERG, établi en conformité avec le Recueil pour son exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration,	Uniformisation des nouveaux titres, compte tenu des formulaires du CIF (BSIF)
	(ii) le Relevé des créances douteuses, établi en conformité avec le Recueil et arrêté à la fin de son exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration,	(ii) le Relevé des provisions pour pertes de crédit attendues, établi en conformité avec le Recueil et arrêté à la fin de son exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration,	
Annexe 2 MESURE 1. MESURE DES FONDS PROPRES	1.3 Ratio des fonds propres de catégorie 1 (%) Inscrire le ratio de fonds propres de catégorie 1 (%) inscrit au tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios.	1.3 Ratio des fonds propres de catégorie 1 (%) Inscrire le ratio de fonds propres de catégorie 1 (%) inscrit au tableau 10.010 du RNFPB intitulé Calcul des ratios.	
	1.5 Ratio cible des fonds propres de catégorie 1 « tout compris » Inscrire le ratio cible des fonds propres de catégorie 1 « tout compris » (y compris, le cas échéant, la réserve de conservation des fonds propres et le supplément des banques d'importance systémique intérieure) établi pour l'institution membre par l'organisme de réglementation, conformément à la ligne directrice intitulée <i>Normes de fonds propres</i> des Lignes directrices. Toutefois, si l'organisme de réglementation a établi et transmis par écrit à l'institution membre un ratio cible des fonds propres de catégorie 1 « tout compris » différent, inscrire ce dernier ratio.	1.5 Ratio cible des fonds propres de catégorie 1 établi aux fins de surveillance Inscrire le ratio cible des fonds propres de catégorie 1 établi aux fins de surveillance (y compris, le cas échéant, la réserve de conservation des fonds propres et le supplément des banques d'importance systémique intérieure) pour l'institution membre par l'organisme de réglementation, conformément à la ligne directrice intitulée <i>Normes de fonds propres</i> des Lignes directrices. Toutefois, si l'organisme de réglementation a établi et transmis par écrit à l'institution membre un ratio cible des fonds propres de catégorie 1 établi aux fins de surveillance différent, inscrire ce dernier ratio.	
Annexe 2 MESURE 2. RENDEMENT DE L'ACTIF PONDÉRÉ EN FONCTION DES RISQUES (%)	2.2 Actifs rajustés pondérés en fonction des risques, arrêtés à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration Utiliser les actifs rajustés pondérés en fonction des risques inscrits au tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios.	2.2 Actifs rajustés pondérés en fonction des risques, arrêtés à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration Utiliser les APR rajustés inscrits au tableau 10.010 du RNFPB intitulé Calcul des ratios.	
Annexe 2 MESURE 6. ACTIF AYANT SUBI UNE MOINS-VALUE PAR RAPPORT AU TOTAL DES FONDS PROPRES (%)	6.3 Total des fonds propres Utiliser le total des fonds propres inscrit au tableau 1 du RNFPB.	6.3 Total des fonds propres Utiliser le total des fonds propres inscrit au tableau 10.010 du RNFPB.	

Partie / annexe du Règlement administratif	Supprimer	Insérer	Explication
Annexe 2 Relevé 6A	Les renseignements à inclure dans ce tableau doivent être arrêtés à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration. Remplir en utilisant les tableaux 39 et 40 du RNFPB intitulés respectivement Tableau 39 - Expositions hors bilan, à l'exception des dérivés et des expositions liées à la titrisation, et Tableau 40 - Contrats sur instruments dérivés, ainsi que la ligne directrice intitulée <i>Normes de fonds propres</i> des Lignes directrices.	Les renseignements à inclure dans ce tableau doivent être arrêtés à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration. Remplir en utilisant les tableaux 10.050 et 70.030 du RNFPB intitulés respectivement Expositions hors bilan à l'exclusion des dérivés et des expositions de titrisation et Contrats sur dérivés, ainsi que la ligne directrice intitulée <i>Normes de fonds propres</i> des Lignes directrices.	
Annexe 2 Relevé 6B	Les renseignements à inclure dans ce tableau doivent être arrêtés à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration. Remplir en utilisant le tableau 40 du RNFPB intitulé Tableau 40 - Contrats sur instruments dérivés, ainsi que la ligne directrice intitulée <i>Normes de fonds propres</i> des Lignes directrices.	Les renseignements à inclure dans ce tableau doivent être arrêtés à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration. Remplir en utilisant le tableau 70.030 du RNFPB intitulé Contrats sur dérivés, ainsi que la ligne directrice intitulée <i>Normes de fonds propres</i> des Lignes directrices.	
Annexe 2 MESURE 7. CROISSANCE DE L'ACTIF BASÉ SUR UNE MOYENNE MOBILE DE TROIS ANS (%)	7.4.2 Avances en compte courant admissibles hors bilan fournies par un organisme de gestion Le montant inscrit au poste « Avances en compte courant admissibles hors bilan fournies par un organisme de gestion - FCEC de 10 % », dans la colonne « Montant notionnel » de la section 1 - Calcul du ratio de levier du RRL.	7.4.2 Avances ou marges de crédit admissibles fournies par un organisme de gestion Le montant inscrit au poste « Avances ou marges de crédit admissibles fournies par un organisme de gestion - CCEC de 10 % », dans la colonne intitulée « Montant notionnel » de la section 1 - Calcul du ratio de levier du RRL.	
	7.4.10 Expositions de titrisation au bilan faisant l'objet de droits acquis Le montant inscrit au poste « Expositions de titrisation faisant l'objet de droits acquis », dans la colonne « Valeur comptable au bilan » de la section 1 - Calcul du ratio de levier du RRL.	s.o.	
	7.4.11 Fonds propres nets de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires (fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires après toutes les déductions) Le montant inscrit au poste « Fonds propres nets de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires (fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires après toutes les déductions) », dans le tableau 3 - Fonds propres et TLAC du RNFPB.	7.4.10 Fonds propres CET1 nets (fonds propres CET1 après toutes les déductions) Le montant inscrit au poste « Fonds propres CET1 nets (fonds propres CET1 après toutes les déductions) », dans le tableau 20.010 du RNFPB intitulée Éléments de fonds propres et de la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC).	

Partie / annexe du Règlement administratif	Supprimer	Insérer	Explication
	<p>7.4.12 Fonds propres bruts de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires</p> <p>Le montant inscrit au poste « Fonds propres bruts de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires », dans le tableau 3 - Fonds propres et TLAC du RNFPB.</p>	<p>7.4.11 Fonds propres CET1 bruts</p> <p>Le montant inscrit au poste « Fonds propres CET1 bruts », dans le tableau 20.010 du RNFPB intitulé Éléments de fonds propres et de la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC).</p>	
	<p>7.4.13 Total des déductions des autres éléments de fonds propres de catégorie 1</p> <p>Le montant inscrit au poste « Total des déductions des autres éléments de fonds propres de catégorie 1 », dans le tableau 3 - Fonds propres et TLAC du RNFPB.</p>	<p>7.4.12 Total des déductions des autres éléments de fonds propres de catégorie 1</p> <p>Le montant inscrit au poste « Total des déductions des autres éléments de fonds propres de catégorie 1 », dans le tableau 20.010 du RNFPB intitulé Éléments de fonds propres et de la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC).</p>	
	<p>7.4.14 Total des déductions des fonds propres de catégorie 2</p> <p>Le montant inscrit au poste « Total de déductions des fonds propres de catégorie 2 », dans le tableau 3 - Fonds propres et TLAC du RNFPB.</p>	<p>7.4.13 Total des déductions des fonds propres de catégorie 2</p> <p>Le montant inscrit au poste « Total de déductions des fonds propres de catégorie 2 », dans le tableau 20.010 du RNFPB intitulé Éléments de fonds propres et de la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC).</p>	
	<p>7.4.15 Provision admissible pour phases 1 et 2</p> <p>Le montant inscrit au poste « Provision admissible pour phases 1 et 2 (se rapportant à l'approche standard) », dans le tableau 3 - Fonds propres et TLAC du RNFPB.</p>	<p>7.4.14 Provision admissible pour les phases 1 et 2</p> <p>Le montant inscrit au poste « Provision admissible pour les phases 1 et 2 (approche standard) », dans le tableau 20.010 du RNFPB intitulé Éléments de fonds propres et de la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC).</p>	
	<p>7.4.16 Provision excédentaire</p> <p>Le montant inscrit au poste « Provision excédentaire (se rapportant à l'approche NI) », dans le tableau 3 - Fonds propres et TLAC du RNFPB.</p>	<p>7.4.15 Excédent de provisionnement</p> <p>Le montant inscrit au poste « Excédent de provisionnement (approche NI) », dans le tableau 20.010 du RNFPB intitulé Éléments de fonds propres et de la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC).</p>	
	<p>7.4.17 Substituts directs de crédit - dérivés du crédit - approche standard</p> <p>Le montant inscrit au poste « Substituts directs de crédit - dérivés du crédit », dans la colonne « a) Montant de principal notionnel » du tableau 39 - Expositions hors bilan à l'exception des dérivés et des expositions liées à la titrisation du RNFPB.</p>	<p>7.4.16 Substituts directs de crédit - dérivés du crédit - approche standard</p> <p>Le montant inscrit au poste « Substituts directs de crédit - dérivés de crédit », dans la colonne « (a) Montant de principal notionnel » du tableau 10.050 du RNFPB intitulé Expositions hors bilan à l'exclusion des dérivés et des expositions de titrisation.</p>	

Partie / annexe du Règlement administratif	Supprimer	Insérer	Explication
	<p>7.4.18 Substituts directs de crédit - dérivés du crédit - approche NI fondation</p> <p>Le montant inscrit au poste « Substituts directs de crédit – dérivés du crédit », dans la colonne « d) Montant de principal notionnel » du tableau 39 - Expositions hors bilan à l'exception des dérivés et des expositions liées à la titrisation du RNFPB.</p>	<p>7.4.17 Substituts directs de crédit - dérivés du crédit - approche NI fondation</p> <p>Le montant inscrit au poste « Substituts directs de crédit – dérivés de crédit », dans la colonne « (d) Montant de principal notionnel » du tableau 10.050 du RNFPB intitulé Expositions hors bilan à l'exclusion des dérivés et des expositions de titrisation.</p>	
	<p>7.4.19 Substituts directs de crédit - dérivés du crédit - approche NI avancée</p> <p>Le montant inscrit au poste « Substituts directs de crédit – dérivés du crédit », dans la colonne « g) Montant de principal notionnel » du tableau 39 - Expositions hors bilan à l'exception des dérivés et des expositions liées à la titrisation du RNFPB.</p>	<p>7.4.18 Substituts directs de crédit - dérivés du crédit - approche NI avancée</p> <p>Le montant inscrit au poste « Substituts directs de crédit – dérivés du crédit », dans la colonne « (g) Montant de principal notionnel » du tableau 10.050 du RNFPB intitulé Expositions hors bilan à l'exclusion des dérivés et des expositions de titrisation.</p>	
	<p>7.4.20 Engagements de reprise - approche standard</p> <p>Le montant inscrit au poste « Engagements de reprise », dans la colonne « a) Montant de principal notionnel » du tableau 39 - Expositions hors bilan à l'exception des dérivés et des expositions liées à la titrisation du RNFPB.</p>	<p>7.4.19 Cessions en pension - approche standard</p> <p>Le montant inscrit au poste « Cessions en pension », dans la colonne « (a) Montant de principal notionnel » du tableau 10.050 du RNFPB intitulé Expositions hors bilan à l'exclusion des dérivés et des expositions de titrisation.</p>	
	<p>7.4.21 Engagements de reprise - approche NI fondation</p> <p>Le montant inscrit au poste « Engagements de reprise », dans la colonne « d) Montant de principal notionnel » du tableau 39 - Expositions hors bilan à l'exception des dérivés et des expositions liées à la titrisation du RNFPB.</p>	<p>7.4.20 Cessions en pension - approche NI fondation</p> <p>Le montant inscrit au poste « Cessions en pension », dans la colonne « (d) Montant de principal notionnel » du tableau 10.050 du RNFPB intitulé Expositions hors bilan à l'exclusion des dérivés et des expositions de titrisation.</p>	
	<p>7.4.22 Engagements de reprise - approche NI avancée</p> <p>Le montant inscrit au poste « Engagements de reprise », dans la colonne « g) Montant de principal notionnel » du tableau 39 - Expositions hors bilan à l'exception des dérivés et des expositions liées à la titrisation du RNFPB.</p>	<p>7.4.21 Cessions en pension - approche NI avancée</p> <p>Le montant inscrit au poste « Cessions en pension », dans la colonne « (g) Montant de principal notionnel » du tableau 10.050 du RNFPB intitulé Expositions hors bilan à l'exclusion des dérivés et des expositions de titrisation.</p>	

Partie / annexe du Règlement administratif	Supprimer	Insérer	Explication
	<p>7.4.23 Provision admissible pour phases 1 et 2 aux actifs du bilan</p> <p>Correspond à la somme des montants inscrits aux postes « Provision pour les phases 1 et 2 (excluant les provisions liées à la titrisation) sur les actifs au bilan aux fins des normes de fonds propres » et « Provision pour actifs capitalisés aux termes du cadre de titrisation non comptabilisés aux fins des normes de fonds propres », dans le tableau 45 - Couverture du bilan selon le type de risque et rapprochement du bilan consolidé du RNFPB.</p>	<p>7.4.22 Provision admissible pour phases 1 et 2 aux actifs du bilan</p> <p>Correspond à la somme des montants inscrits aux postes « Provision pour les phases 1 et 2 au titre des actifs au bilan aux fins des fonds propres » et « Provisions au titre des actifs capitalisés en vertu du cadre de titrisation qui ne sont pas comptabilisés aux fins des fonds propres », dans le tableau 10.070 du RNFPB intitulé Couverture du bilan par type de risque et rapprochement avec le bilan consolidé.</p>	
	<p>7.4.24 Expositions liées à la titrisation « au bilan »</p> <p>Le montant inscrit au poste « Expositions liées à la titrisation "au bilan" constatées aux fins des ratios de fonds propres, mais non aux fins du bilan consolidé », dans le tableau 45 - Couverture du bilan selon le type de risque et rapprochement du bilan consolidé du RNFPB.</p>	<p>7.4.23 Expositions liées à la titrisation « au bilan »</p> <p>Le montant inscrit au poste « Expositions de titrisation "au bilan" comptabilisées aux fins des ratios de fonds propres, mais non aux fins du bilan consolidé », dans le tableau 10.070 du RNFPB intitulé Couverture du bilan par type de risque et rapprochement avec le bilan consolidé.</p>	
	<p>7.4.25 Rajustements – bases de mesure</p> <p>Le montant inscrit au poste « Rajustements pour tenir compte des écarts au titre des montants d'exposition au bilan découlant des bases de mesure utilisées aux fins comptables (justes valeurs) », dans le tableau 45 - Couverture du bilan selon le type de risque et rapprochement du bilan consolidé du RNFPB.</p>	<p>7.4.24 Ajustements – bases de mesure</p> <p>Le montant inscrit au poste « Ajustements au titre des écarts dans les valeurs d'exposition au bilan découlant des bases de mesure utilisées à des fins comptables (justes valeurs) », dans le tableau 10.070 du RNFPB intitulé Couverture du bilan par type de risque et rapprochement avec le bilan consolidé.</p>	
	<p>7.4.26 Rajustements – bases de constatation</p> <p>Le montant inscrit au poste « Rajustements pour tenir compte des écarts au titre des montants d'exposition au bilan découlant des bases de constatation utilisées aux fins comptables (date de règlement/de négociation) », dans le tableau 45 - Couverture du bilan selon le type de risque et rapprochement du bilan consolidé du RNFPB.</p>	<p>7.4.25 Ajustements – bases de comptabilisation</p> <p>Le montant inscrit au poste « Ajustements au titre des écarts dans les valeurs d'exposition au bilan découlant des bases de comptabilisation utilisées à des fins comptables (date de règlement / de négociation) », dans le tableau 10.070 du RNFPB intitulé Couverture du bilan par type de risque et rapprochement avec le bilan consolidé.</p>	

Partie / annexe du Règlement administratif	Supprimer	Insérer	Explication
Annexe 3 PARTIE 1 Fonds propres Article 1, Colonne 3	Ratio des fonds propres de catégorie 1 > ratio cible des fonds propres « tout compris » de catégorie 1 établi pour l'institution membre par l'organisme de réglementation.	Ratio des fonds propres de catégorie 1 > ratio cible des fonds propres de catégorie 1 établi aux fins de surveillance pour l'institution membre par l'organisme de réglementation.	
Annexe 3 PARTIE 1 Fonds propres Article 2, Colonne 3	Ratio des fonds propres de catégorie 1 \leq ratio cible des fonds propres « tout compris » de catégorie 1 établi pour l'institution membre par l'organisme de réglementation, mais \geq ratio minimal de fonds propres de catégorie 1 imposé par l'organisme de réglementation.	Ratio des fonds propres de catégorie 1 \leq ratio cible de capital aux fins de la surveillance de catégorie 1 établi pour l'institution membre par l'organisme de réglementation, mais \geq ratio minimal de fonds propres de catégorie 1 imposé par l'organisme de réglementation.	

Alternatives

There are no available alternatives. The amendments must be done by way of a By-law amendment.

Consultation

As the amendments are technical in nature and do not affect the substantive elements of the By-law, only consultation by way of prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, is necessary.

Rationale

The Amending By-law will ensure the By-law remains technically up to date, achieves the stated objective, and addresses the identified issues. The Amending By-law would not impose any additional regulatory costs or administrative burden on industry.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Amending By-law would come into effect for the 2024 premium year. There are no compliance or enforcement issues.

Contact

Kimberley Walker
Director
Legal Services
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 6L2
Telephone: 343-572-9516
Email: kwalker@cdic.ca

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre solution. Les modifications doivent être faites par voie de Règlement administratif.

Consultation

Étant donné qu'il s'agit de modifications de forme qui n'affectent pas les éléments de fond du Règlement administratif, les consultations se résumeront à la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Justification

Les modifications dans le règlement modificatif permettront à la SADC de tenir son Règlement administratif à jour, de réaliser l'objectif établi et de relever les enjeux susmentionnés. Le règlement modificatif ne devrait donner lieu à aucuns frais réglementaires ou administratifs supplémentaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le règlement modificatif entrerait en vigueur à l'exercice comptable des primes 2024. Aucun mécanisme visant à en assurer le respect n'est requis.

Personne-ressource

Kimberley Walker
Directrice
Services juridiques
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2
Téléphone : 343-572-9516
Courriel : kwalker@cdic.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2024-44	2024-200	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations	956
SOR/2024-45		Finance	By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law	963

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law — By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/2024-45	08/03/24	963	
Special Economic Measures (Iran) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2024-44	07/03/24	956	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2024-44	2024-200	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran	956
DORS/2024-45		Finances	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles	963

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documentsAbréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Mesures économiques spéciales visant l'Iran — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2024-44	07/03/24	956	
Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi sur la)	DORS/2024-45	08/03/24	963	